



Bruxelles, le 23.03.2020
C(2020) 1854 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.56276 (2020/N) – France
Crédit d'impôt pour les dépenses de production en France d'œuvres
cinématographiques ou audiovisuelles étrangères – modification**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 23 janvier 2020, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention d'apporter certaines modifications au régime de crédit d'impôt pour les dépenses de production en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères (ci-après "crédit d'impôt international").
- (2) Le crédit d'impôt international a été autorisé initialement par la décision de la Commission du 2 juillet 2009¹. Par la suite, des modifications et/ou prolongations du régime ont été autorisées en janvier 2013², en juillet 2013³, en octobre 2013⁴,

¹ Aide d'Etat N 106/2009 – France - Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques étrangères, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_N106_2009.

² Aide d'Etat SA.35633 (2012/N) - France - Prolongation du crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques étrangères, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_35633.

³ Aide d'Etat nr. SA.36251 (2013/N) - France - Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications pour l'année 2013, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_36251.

⁴ SA.37443 et 37444 (2013/N) – France - Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – prolongation 2014, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37444.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères
37, Quai d'Orsay
F-75351 – Paris

en juillet 2014⁵. Des modifications ont dernièrement été autorisées en mars 2016 et ceci jusqu'au 31 décembre 2022⁶.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) L'objectif du crédit d'impôt international est de favoriser le patrimoine et la culture française ou européenne grâce à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles fortement reliées à la culture et au patrimoine français ou européen. Il s'agit de favoriser la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en France, par des entreprises de production établies hors de France. Selon les autorités françaises, les modifications visent à rendre le dispositif du crédit d'impôt international plus attractif afin de faire face à la forte concurrence extra-européenne.
- (4) Le crédit d'impôt international a pour bénéficiaires les entreprises de production, quelle que soit leur nationalité, soumises à l'impôt sur les sociétés, qui assument des fonctions d'entreprises de production exécutive en France, pour des dépenses correspondant à des opérations effectuées en France pour des œuvres produites par des entreprises de production établies hors de France. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production exécutive au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été exposées.
- (5) Les autorités françaises souhaitent modifier le régime existant du crédit d'impôt international. La modification concerne le taux du crédit d'impôt, porté à 40% au lieu de 30% en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15% des plans font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant total des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique soit supérieur à 2 millions d'euros.
- (6) Les autorités françaises ont fixé à 30 millions d'euros la somme maximale de crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre.
- (7) En ce qui concerne les crédits d'impôts obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle, ceux-ci ne peuvent pas avoir pour effet de porter à plus de 50% du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.
- (8) Le crédit d'impôt international, tel que modifié selon la présente décision, s'appliquera aux dépenses engagées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. L'impact budgétaire des mesures est estimé, selon les autorités françaises, entre 8 et 24 millions d'euros par an. Les dépenses du crédit d'impôt

⁵ SA.38442 (2014/N) – France – Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères, http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/252033/252033_1576239_82_4.pdf

⁶ SA.43130 (2016/N) – France – Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications et prolongation, https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/262490/262490_1741456_79_2.pdf.

international ne dépasseront certainement pas le montant précédemment notifié (138 millions d'euros par an).

- (9) Les autorités françaises se sont engagées à ne faire entrer en vigueur les modifications qu'après l'approbation du régime d'aide par la Commission.
- (10) Les autorités françaises souhaitent que le régime du crédit d'impôt international soit autorisé pour une durée allant jusqu'au 31/12/2022.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

- (11) Dans ses décisions précédentes (voir considérant (2)), la Commission a conclu que le régime du crédit d'impôt international constituait une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Les modifications envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.
- (12) Le régime de crédit d'impôt international a été approuvé antérieurement par la Commission comme compatible avec le marché intérieur en vertu de l'Article 107, paragraphe 3, point d) du TFUE. Dans les décisions les plus récentes, cette analyse a été faite en appliquant les critères d'appréciation de la Communication Cinéma de 2013⁷.
- (13) Les modifications notifiées n'affectent pas l'analyse de compatibilité de l'aide faite dans les décisions précédentes, notamment concernant le principe de légalité générale, le critère culturel, les conditions de territorialisation et l'intensité de l'aide.
- (14) Enfin, le critère de l'intensité de l'aide, qui doit être en principe limitée à 50% du budget de la production⁸, est également respecté. En effet, les autorités françaises précisent que les crédits d'impôts obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent pas avoir pour effet de porter à plus de 50% du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.
- (15) Outre ces modifications, le régime reste inchangé.
- (16) En conclusion, la Commission considère que la mesure notifiée respecte les critères d'appréciation de la Communication Cinéma de 2013.

⁷ Communication de la Commission du 14 novembre 2013, sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 332 du 15.11.2013, p.1

⁸ Voir Communication Cinéma, point 5.2, 2).

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre des modifications de ce dispositif, celles-ci étant compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d) du TFUE.

Le régime du crédit d'impôt international (tel que modifié) est approuvé jusqu'au 31/12/2022.

La Commission rappelle aux autorités françaises l'obligation qui leur incombe de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre des régimes d'aides et de lui notifier en temps utile tout projet de modification de ces régimes.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE